



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 06/IC/62

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

autorisant la société **TOTAL E&P France**
à poursuivre l'injection d'effluents
dans la structure géologique dite Crétacé 4000 (C4000)

Affaire REF/DGL/E. 3
Marilys VAN DAELE
Tél. 05.59.98.25.42
MVD/AL
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

VU l'article 84 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211.1 et L 511.1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par l'ordonnance du 18 septembre 2002 ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 2000-278 du 22 mars 2000 concernant les forages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/IC/477 du 3 octobre 2002 codifiant les injections par la société EAEPF d'effluents dans la structure géologique dite Crétacé 4000 ;

VU le relevé de décisions du CIADT du 18 mai 2000 ;

VU l'étude EP/F/GIS ET/n°01-130 du 15 novembre 2001 remise par Total Fina Elf ;

VU les avis exprimés lors du débat public organisé dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'avis du Conseil Supérieur des Installations Classées en date du 24 janvier 2002 ;

VU l'avis formulé par le Comité Local de Suivi des injections lors de sa réunion du 11 décembre 2003 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 avril 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 octobre 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver le potentiel du gisement d'hydrocarbures gazeux "C4000" ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de réglementer d'une manière globale les injections dans la structure géologique dite "C4000" ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire des contrôles par un laboratoire extérieur et de réserver à l'autorité de contrôle la possibilité de diligenter des contrôles inopinés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 1^{er} :

La Société TOTAL E&P FRANCE, dont le siège social est situé Tour Elf, 2, place de la Coupole - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE, est autorisée à injecter dans le gisement d'hydrocarbures gazeux dit "Crétacé 4000" (C4000), au moyen d'installations de surface (canalisations principalement) et de puits d'injection, les effluents industriels provenant des installations classées suivantes, autorisées dans le cadre du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié :

- TOTAL E&P FRANCE, usine de Lacq, pour le traitement du gaz ;

- ARKEMA, établissement de Lacq, pour la thiochimie ;

- SOBEGI (Société Béarnaise de Gestion Industrielle), pour les unités de production, implantées sur la plate-forme industrielle de Mourenx, des sociétés SANOFI CHIMIE, ARKEMA, CHIMEX, FINORGA, SPEICHIM PROCESSING et SBS (Société Béarnaise de Synthèse).

Article 2 :

Le changement de titulaire de l'autorisation d'injecter est soumis à autorisation préfectorale délivrée après garantie des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre l'activité et assurer la surveillance du site et après avis du Conseil Supérieur des Installations Classées.

La demande d'autorisation de changement de titulaire de l'autorisation d'injecter, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, est adressée au préfet.

Article 3 :

Toutes précautions sont prises pour qu'il ne puisse être porté atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement.

En outre, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution.

Article 4 :

Toute modification aux dispositions du présent arrêté doit faire l'objet au préalable d'une demande présentée et instruite dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 5 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Titre II : Installations d'injection

Article 6 :

Les injections s'effectueront par les puits LA 102 et LA 109, spécialement équipés à cet effet et situés respectivement sur les territoires des communes de LAGOR et d'ABIDOS.

En cas d'indisponibilité des puits d'injection, l'exploitant prend toutes dispositions pour retenir en amont les effluents, dans des conditions compatibles avec la préservation des intérêts mentionnés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement et arrête la réception d'effluents à injecter en provenance des installations visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 7 :

Les pressions en tête de tubing d'injection et du premier annulaire sont mesurées et enregistrées en permanence. La pression du 2^{ème} annulaire est relevée quotidiennement.

Afin de se prémunir d'un percement du tubing ou d'une fuite au packer de fond, le 1^{er} annulaire est pressurisé au fioul-gaz.

Les puits sont équipés d'organes de sécurité et d'alarmes adéquats.

Dans tous les cas de déclenchement d'alarme, l'opérateur de service en salle de contrôle envoie l'équipe de secteur sur le site et en informe immédiatement un responsable nommément désigné.

L'exploitant met en place un dispositif de drainage des courants vagabonds.

Article 8 :

Les canalisations d'amenée des effluents qui sont la propriété de TOTAL E&P France et qui sont utilisées pour l'amenée des effluents vers les puits d'injection, sont entretenues de façon à prévenir tout risque de déversement accidentel de produits.

Au plus tard 3 mois à compter du présent arrêté, TOTAL E&P France remet à l'inspection des installations classées une étude sur les canalisations lui appartenant comprenant :

- un plan à jour sur lequel figure le tracé de ces canalisations avec indication des points sensibles (coudes, vannes, brides, etc.) et leurs caractéristiques métallurgiques,
- un bilan de l'état de ces canalisations (contrôles non destructifs, contrôles par sondage, tests d'étanchéité, etc.),
- l'analyse de la compatibilité de celles-ci au regard des effluents transportés,
- un programme de mise à niveau éventuel,
- un plan de suivi de l'état des dites canalisations (nature et fréquence des contrôles).

Titre III : Nature et quantité des effluents injectés

Article 9 :

Les effluents injectés doivent être conformes, en quantité et en qualité, aux dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant les unités de production qui les génèrent ainsi qu'à l'étude *EP/F/GIS ET/n°01-130 du 15 novembre 2001* présentée par Total Fina Elf au Conseil Supérieur des Installations Classées. Le débit global d'injection ne peut toutefois pas dépasser 1 000 m³/j sur le mois, *hors eaux de condensation associées à la production du gaz*, compte tenu des éléments d'appréciation relatifs aux connaissances actuelles sur le gisement d'hydrocarbures gazeux, présentés par l'exploitant dans sa demande.

Article 10 :

Les effluents injectés ne doivent pas contenir :

- de corps susceptibles de colmater ou de détériorer les puits et la couche réceptrice,
- d'éléments pouvant engendrer des réactions chimiques,
- de produits susceptibles d'altérer le gaz naturel extrait ou d'y introduire des éléments chimiques nouveaux nuisibles ou dangereux.

A cet effet, l'exploitant effectue les études, analyses, tests de compatibilité et contrôles permettant de justifier pour chaque type d'effluent injecté le respect de ces prescriptions. Les résultats en sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre IV : Surveillance des injections

Article 11 : Auto-surveillance

Pour chaque type d'effluents, une comptabilité mensuelle des débits injectés est établie par l'exploitant. Cette comptabilité est reportée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit limiter la salinité des effluents injectés et mettre en œuvre au niveau des puits injecteurs une mesure en continu du débit et un prélèvement au moins une fois par mois d'un échantillon représentatif des effluents. Les échantillons ainsi constitués font l'objet d'une analyse de leur composition chimique portant a minima sur les paramètres pH, Eh, salinité, MES, teneur en oxygène dissous, cations, anions, HC, phénols, CN.

Les résultats de ces analyses et des mesures de débit journalier ainsi que leur comparaison aux domaines de variation qualitatifs définis dans l'étude EP/F/GIS ET/n°01-130 du 15 novembre 2001 présentée par Total Fina Elf au Conseil Supérieur des Installations Classées sont adressés à l'inspection des installations classées dès le mois suivant. Cette transmission est accompagnée des commentaires et plans d'action mis en place pour résorber les écarts éventuels.

Article 12 : Calage de l'auto-surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins deux fois par an, aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto-surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'auto-surveillance de la période correspondante. La transmission comporte tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

Article 13 : Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et d'analyses d'effluents. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Titre V : Surveillance globale du dispositif

Article 14 :

Il est procédé annuellement à une campagne de contrôles par :

- gammagraphies sur les têtes de puits,
- ultrasons sur les installations de surface,
- mesures de protection cathodique du réseau de collecte,

Il est procédé également au contrôle de l'efficacité du dispositif de drainage des courants vagabonds dans les terrains autour des têtes de puits.

L'exploitant transmet annuellement un bilan de l'état et de l'intégrité des canalisations lui appartenant.

Tout démontage de l'un quelconque des éléments de la tête de puits d'injection ou des canalisations de transport des effluents sera suivi par un test de fonctionnement et d'étanchéité.

Les dates et les résultats de ces contrôles sont portés sur le registre prévu à l'article 11 ci-dessus.

La constatation de toute situation anormale doit entraîner l'arrêt de l'utilisation du puits ou de la canalisation concernée et être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 15 :

Deux puits observateurs devront permettre et ce jusqu'à la fin de la période d'injection :

- dans le réservoir d'hydrocarbures gazeux, de suivre l'évolution de la pression et d'effectuer un échantillonnage annuel des fluides à fin d'analyse,
- dans le récif albo-aptien, d'observer l'évolution de la pression afin de détecter un début éventuel de vidange vers le réservoir Crétacé 4000.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 16 :

Un système d'écoute spécifique ayant pour but de suivre la sismicité autour du point d'injection est mis en place.

Article 17 :

Pour le 15 février de chaque année, TOTAL E&P France adresse au Préfet un rapport d'exploitation récapitulatif notamment :

- les injections effectuées,
- les analyses et contrôles réalisés,
- les incidents survenus et anomalies constatées ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Article 18 :

Tous les 5 ans à compter du 24 janvier 2002, date de l'avis du Conseil Supérieur des Installations Classées, le titulaire de l'autorisation d'injecter remet au Préfet un bilan relatif à la mise en œuvre des conditions imposées par le présent arrêté ainsi que des résultats des mesures de surveillance. Ce bilan est présenté au Conseil Supérieur des Installations Classées.

Le premier bilan de ce type est remis au plus tard en janvier 2007.

Titre VI : Conditions de cessation d'activité

Article 19 :

En cas d'arrêt définitif de l'injection et des équipements associés, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise et des ouvrages (puits, canalisations, etc.), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- le démantèlement des installations de surface,
- l'insertion des ouvrages dans leur environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation des ouvrages sur leur environnement.

Article 20 :

A la fermeture des puits existants, un bouchon de ciment continu entre la base des puits (sabot du dernier cuvelage) jusqu'à une centaine de mètres au-dessus de la base de la formation des Marnes de Sainte-Suzanne sera posé. En tout état de cause, les bouchages devront répondre aux dispositions relatives à la fermeture définitive des puits visées à l'article 49 du décret n° 2000-278 du 22 mars 2000.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 21 :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute modification des consignes d'exploitation des puits injecteurs et des puits observateurs et lui transmet une copie.

Article 22 :

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, tout accident ou incident affectant le dispositif d'injection et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement.

Article 23 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 02/IC/477 du 2 octobre 2002.

Article 25 :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LAGOR et d'ABIDOS et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société TOTAL E&P France est soumis et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans les mairies où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de LAGOR et d'ABIDOS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 26 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 27 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

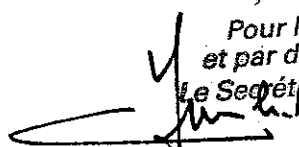
Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 28 : Ampliation et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Maires de LAGOR et d'ABIDOS,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
à Bordeaux,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur de TOTAL E&P France.

Fait à PAU, **27 FÉV 2006**

Le Préfet,


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT

